



Objet : Don de photographies pour le Centre de santé du Foron
N°D 2026-027

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L2242-1, portant sur l'acceptation par le Conseil municipal des dons et legs faits à la Commune,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2122-22, permettant au Conseil municipal de donner délégation au Maire pour exercer au nom de la commune certaines attributions,

Vu la délibération n°DCM2022.06.25/05 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2022 donnant délégation à Monsieur le Maire pour accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

Vu l'arrêté portant déport de Monsieur Pierrick DUCIMETIERE pour prévenir tous risques de conflits d'intérêts dans le cadre du « Centre de Santé Municipal » et donnant délégation à Monsieur Marc LOCATELLI maire-adjoint en charge de la santé pour signer tout acte quel qu'il soit relatif au Centre de Santé Municipal du Foron,

Vu la proposition de don fait par M. Taylor DEVOUASSOUX et qui concerne des photographies de la Commune de La Roche-sur-Foron,

Considérant que la Commune souhaite installer des panneaux décoratifs comportant des photographies représentant la ville et autres photos, destinés aux murs du Centre de santé du Foron,

Considérant que M. Taylor DEVOUASSOUX, photographe, met gracieusement sans conditions ni charges à disposition de la Commune plusieurs photographies dont il est l'auteur,

Considérant que le photographe a donné son accord pour leur reproduction sur support imprimé et leur représentation dans les locaux du centre de santé, à des fins strictement non commerciales (autorisation en annexe de cette décision)

DÉCIDE

Article 1 : Acceptation de la mise à disposition gratuite

La Commune accepte la mise à disposition gratuite par M. Taylor DEVOUASSOUX des photographies de la Ville

Article 2 : Autorisation de reproduction et de représentation

M. Taylor DEVOUASSOUX cède à titre gratuit à la Commune un droit non exclusif, non commercial, gratuit :

- de reproduction des photographies aux fins d'impression sur panneaux décoratifs ;
- de représentation desdites photographies par leur exposition permanente dans les locaux du centre de santé du Foron.

Cette autorisation est consentie pour une durée indéterminée, et pour les locaux exclusifs du Centre de santé du Foron.

Article 3 : Destination

Les photographies seront utilisées exclusivement pour l'impression et l'affichage des panneaux décoratifs dans le centre de santé.

Toute autre utilisation fera l'objet d'un accord écrit préalable du photographe.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des services de la commune de La Roche-sur-Foron est chargé de la présente décision.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision est transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,

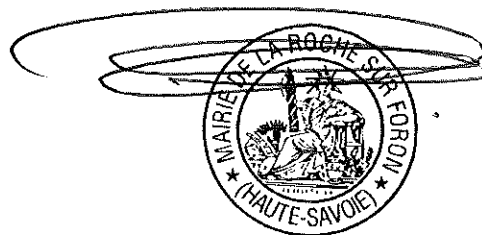
Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de La Roche Sur Foron.

Article 6 :

En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Certifié exécutoire par le Maire
Reçu en sous-préfecture de Bonneville le
Affiché le
Publié sur le site de la mairie le
Notifié à l'agent le

En mairie,
Le Maire Adjoint,
Marc LOCATELLI



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).